

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

route d'Arcis sur Aube
10700 Villette-Sur-Aube

Références : UDRD-2025-06-T-327
Code AIOT : 0005800398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté 1150, Rue Albert Perne 76740 Fontaine-le-Dun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle (1 visite par an).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- 1150, Rue Albert Perne 76740 Fontaine-le-Dun
- Code AIOT : 0005800398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cristal Union est une coopérative agricole de 8 sucreries, dont le siège se trouve à Reims. Le site, qui

emploi 130 personnes y compris le personnel présent sur le silo implanté à Colleville, fabrique du sucre cristal pour l'industrie, en sacs de 25 kg ou en citerne, et pour l'export via le port du Havre (200 000 tonnes fabriquées chaque année). Du fait de la saisonnalité de la production des betteraves sucrières, l'entreprise fonctionne par campagnes qui se tiennent de septembre à février. Le reste de l'année est consacré à l'entretien et aux travaux neufs du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projet d'arrêté préfectoral	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Sans objet
2	Nouveaux projets	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 1.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet d'arrêté préfectoral mis à jour avec les dossiers de modifications instruits ces dernières années va être transmis à la préfecture prochainement, intégrant les observations de l'exploitant. Les projets à venir ont été discutés, et les modalités administratives sont calées avec l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet d'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Autre, Mise à jour des prescriptions
Prescription contrôlée : En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'inspection finalise l'instruction de plusieurs porter à connaissance transmis précédemment. Des mises à jour de l'arrêté préfectoral sont nécessaires. Ces mises à jour permettent aussi d'aligner les prescriptions avec celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux conclusions MTD du BREF du secteur "agroalimentaire" (FMD). De nombreux échanges ont déjà eu lieu entre l'exploitant et l'inspection. Suite aux échanges lors de la visite, l'inspection transmet une version consolidée à l'exploitant. Un rapport final d'instruction, accompagnant ces mises à jour, sera transmis prochainement à la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nouveaux projets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 1.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un point d'avancement des divers projets en cours ou à venir sur le site. La plupart des projets étaient déjà envisagés lors de la précédente visite, et les modalités administratives d'information des autorités avaient déjà été discutées.
Type de suites proposées : Sans suite